Nations Unies E/CN.15/1999/L.2/Rev.2

Conseil économique et social

Distr. LIMITÉE
5 mai 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Huitième session
Vienne, 27 avril-6 mai 1999
Point 4 de l'ordre du jour
Stratégies pour la prévention du crime

Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après pour adoption par l'Assemblée générale:

Action contre la corruption

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Constatant l'effet corrosif de la corruption sur la démocratie, le développement, la règle de droit et l'activité économique,

Consciente que la corruption est un outil primordial de subversion des gouvernements et du commerce licite par le crime organisé dans ses activités menées souvent sur une base internationale,

Appelant l'attention sur le nombre croissant de conventions régionales et autres instruments régionaux développés récemment pour lutter contre la corruption, dont la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée le 29 mars 1996[1] par l'Organisation des États américains, les Principes de lutte contre la corruption dans les pays

[1] Voir E/1996/99.

V.99-83847

d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique, la Convention de droit pénal contre la corruption et l'Accord établissant le groupe d'États contre la corruption adoptés par le Conseil de l'Europe, les conventions et protocoles de l'Union européenne sur la corruption, et la recommandation 32 du groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée approuvée par le Groupe des Huit à Lyon au mois de juin 1996, ainsi que les bonnes pratiques telles que rassemblées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Organisation internationale des commissions de valeurs,

Se félicitant des efforts déployés par les Nations Unies pour évoquer le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, y compris la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[2], le Code international de conduite des agents de la fonction publique[3] et l'élaboration en cours du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, créé conformément à la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, ainsi que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat,

Prenant note de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999 comme suite à la résolution 1998/16 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998,

Prenant note également du Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999 à l'invitation du Vice-Président des États-Unis d'Amérique, au cours duquel les participants, originaires de 90 pays, ont engagés leurs gouvernements à coopérer dans un cadre régional et mondial pour adopter des principes et pratiques efficaces anticorruption[4] et pour créer les moyens de s'entraider à travers une évaluation mutuelle,

1. *Note avec satisfaction et fait siennes* les conclusions et les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion[5];

2. *Note également avec satisfaction* la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington du 24 au 26 février 1999[6] et *note* que le deuxième Forum mondial doit avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi;

3. *Invite* les États Membres à examiner, au niveau national, selon qu'il convient, et en prenant en compte les textes susmentionnés, l'adéquation de leur législation interne en ce qui concerne la protection contre la corruption et la saisie des profits qu'elle génère, en recourant à l'aide internationale mise à leur disposition à cette fin, en vue, si nécessaire:

a) De renforcer les lois et règlements nationaux afin d'incriminer la corruption sous toutes ses formes, de modifier les dispositions contre le blanchiment d'argent afin qu'elles couvrent les pots-de-vin et les produits de la corruption, ainsi que les dispositions sur la prévention et la détection des actes de corruption et du blanchiment d'argent;

---

[2] Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

[3] Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[4] E/CN.15/1999/CRP.12.

[5] E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

[6] E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

b) D'améliorer la transparence, la vigilance et le contrôle des transactions financières et limiter le secret bancaire et professionnel dans les cas d'enquêtes judiciaires;

c) De promouvoir la coordination interinstitutions et l'entraide administrative et judiciaire internationale;

d) De promulguer des lois et d'établir des programmes favorisant la totale implication de la société civile dans la lutte contre la corruption;

e) De s'assurer que les instruments internationaux pertinents et la législation nationale rendent possibles l'extradition et l'entraide dans les affaires de corruption ou de blanchiment d'argent;

4. *Souligne* la nécessité d'élaborer une stratégie mondiale pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir et sanctionner la corruption, y compris les liens de la corruption avec la criminalité organisée et le blanchiment d'argent, et à cette fin:

a) Encourage les États Membres à devenir parties aux conventions internationales pertinentes et autres instruments de lutte contre la corruption et à en appliquer les dispositions;

b) Invite les États Membres à participer aux conférences et autres réunions organisées pour faire progresser les efforts internationaux contre la corruption;

c) Invite également les États Membres à étudier les possibilités de mettre en place un système mondial d'évaluation par des pairs de l'adéquation des pratiques visant à combattre la corruption;

5. *Charge* le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée d'incorporer dans la convention des mesures contre la corruption dans ses liens avec le crime organisé, incluant les dispositions visant à sanctionner les actes de corruption impliquant les fonctionnaires publics;

6. *Prie* le Comité spécial, autant que son calendrier le permet et dans le cadre des fonds extrabudgétaires dévolus à cet effet, d'étudier la faisabilité d'un instrument international, soit complémentaire soit indépendant de la convention, qui serait élaboré une fois finalisés la convention et les trois instruments additionnels visés par la résolution 53/111 de l'Assemblée générale, et de présenter ses vues à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Invite* les États Membres à tenir l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers;

8. *Prie* l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime:

a) De veiller à ce que le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, élaboré par le Secrétariat et en cours de révision, inclue les recommandations de la réunion du groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers et prenne note des conclusions du premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption;

b) De continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, un programme mondial efficace d'assistance technique en vue de lutter contre la corruption;

c) D'étudier les moyens de convaincre les centres financiers sous-réglementés de se doter de règles leur permettant de déceler les produits de la criminalité organisée et de la corruption et d'agir en conséquence, ainsi que de participer activement à la coopération internationale visant à prévenir et combattre les formes de délinquance financière qui leur sont liées et, si nécessaire, d'envisager des mesures de protection du système financier international vis-à-vis des centres financiers sous-réglementés et des mécanismes permettant d'établir de telles règles minimales;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au plus tard à sa dixième session sur la suite donnée à la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres en vue de combattre la corruption et ses produits;

9. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, dans la limite des crédits ouverts au budget ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, des activités de coopération technique visant à lutter contre la corruption, en consultation avec les États Membres susceptibles de fournir une assistance dans ce domaine.